

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**                    **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1145 DE LA COMMISSION**  
**du 8 juin 2017**

**relatif au retrait du marché de certains additifs pour l'alimentation animale autorisés au titre des directives du Conseil 70/524/CEE et 82/471/CEE, et abrogeant les dispositions obsolètes autorisant ces additifs**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 166 du 29.6.2017, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Règlement d'exécution (UE) 2018/353 de la Commission du 9 mars 2018	L 68	3	12.3.2018

**▼B****RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1145 DE LA COMMISSION****du 8 juin 2017****relatif au retrait du marché de certains additifs pour l'alimentation animale autorisés au titre des directives du Conseil 70/524/CEE et 82/471/CEE, et abrogeant les dispositions obsolètes autorisant ces additifs****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)***Article premier***Retrait**

1. Les additifs pour l'alimentation animale énumérés à l'annexe I sont retirés du marché pour les espèces animales ou catégories d'animaux mentionnées dans cette annexe.
2. Les additifs pour l'alimentation animale énumérés à l'annexe II sont retirés du marché pour les espèces animales ou catégories d'animaux mentionnées dans cette annexe.

*Article 2***Mesures transitoires**

1. Les stocks existants des additifs énumérés à l'annexe I peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'au 19 juillet 2018.
2. Les prémélanges produits avec les additifs visés au paragraphe 1 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'au 19 octobre 2018.
3. Les aliments composés et les matières premières pour aliments des animaux ayant été produits avec les additifs visés au paragraphe 1 ou avec les prémélanges visés au paragraphe 2 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'au 19 juillet 2019.

**▼M1***Article 3***Abrogations**

Les règlements (CE) n° 937/2001, (CE) n° 871/2003, (CE) n° 277/2004, (CE) n° 278/2004, (CE) n° 1332/2004, (CE) n° 1465/2004, (CE) n° 833/2005, (CE) n° 1459/2005, (CE) n° 492/2006, (CE) n° 1743/2006, (CE) n° 757/2007 et (CE) n° 828/2007 sont abrogés.

**▼B***Article 4***Modification du règlement (CE) n° 2316/98**

L'annexe II du règlement (CE) n° 2316/98 est modifiée comme suit:

- 1) dans l'entrée E 4, «Cuivre — Cu», les termes «Méthionate de cuivre» et toutes les informations se rapportant uniquement au méthionate de cuivre sont supprimés;

**▼B**

- 2) dans l'entrée E 5, «Manganèse — Mn», les termes «Oxyde manganique» et toutes les informations se rapportant uniquement à l'oxyde manganique sont supprimés;
- 3) dans l'entrée E 5, «Manganèse — Mn», les termes «Carbonate manganoux» et toutes les informations se rapportant uniquement au carbonate manganoux sont supprimés;
- 4) dans l'entrée E 5, «Manganèse — Mn», les termes «Phosphate acide de manganèse, trihydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au phosphate acide de manganèse, trihydraté, sont supprimés;
- 5) dans l'entrée E 5, «Manganèse — Mn», les termes «Sulfate manganoux, tétrahydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au sulfate manganoux, tétrahydraté, sont supprimés;
- 6) dans l'entrée E 6, «Zinc — Zn», les termes «Carbonate de zinc» et toutes les informations se rapportant uniquement au carbonate de zinc sont supprimés;
- 7) dans l'entrée E 6, «Zinc — Zn», les termes «Lactate de zinc, trihydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au lactate de zinc, trihydraté, sont supprimés;
- 8) dans l'entrée E 6, «Zinc — Zn», les termes «Chlorure de zinc, monohydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au chlorure de zinc, monohydraté, sont supprimés.

*Article 5***Modification du règlement (CE) n° 1353/2000**

Le règlement (CE) n° 1353/2000 est modifié comme suit:

- 1) l'article 1<sup>er</sup> est supprimé;
- 2) l'annexe I est supprimée.

*Article 6***Modification du règlement (CE) n° 2188/2002**

À l'annexe I du règlement (CE) n° 2188/2002, dans l'entrée 11, «Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 — Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 — Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8», les termes «Poules pondeuses» et toutes les informations se rapportant uniquement aux poules pondeuses sont supprimés.

*Article 7***Modification du règlement (CE) n° 261/2003**

Le règlement (CE) n° 261/2003 est modifié comme suit:

- 1) l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

La préparation mentionnée à l'annexe I, appartenant au groupe des "enzymes", est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.»;

- 2) l'annexe II est supprimée.

**▼B***Article 8***Modification du règlement (CE) n° 1334/2003**

L'annexe du règlement (CE) n° 1334/2003 est modifiée comme suit:

**▼M1**

- 1) dans l'entrée E 1, «Fer — Fe», les termes «Chlorure ferreux, tétra-hydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au chlorure ferreux, tétrahydraté, sont supprimés;
- 2) dans l'entrée E 1, «Fer — Fe», les termes «Citrates ferreux, hexahydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au citrate ferreux, hexahydraté, sont supprimés;
- 3) dans l'entrée E 1, «Fer — Fe», les termes «Lactate ferreux, trihydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au lactate ferreux, trihydraté, sont supprimés;

**▼B**

- ▶ **M1** 4) ◀ dans l'entrée E 4, «Cuivre — Cu», les termes «Méthionate de cuivre» et toutes les informations se rapportant uniquement au méthionate de cuivre sont supprimés;
- ▶ **M1** 5) ◀ dans l'entrée E 5, «Manganèse — Mn», les termes «Oxyde manganique» et toutes les informations se rapportant uniquement à l'oxyde manganique sont supprimés;
- ▶ **M1** 6) ◀ dans l'entrée E 5, «Manganèse — Mn», les termes «Oxyde manganomanganique» et toutes les informations se rapportant uniquement à l'oxyde manganomanganique sont supprimés;
- ▶ **M1** 7) ◀ dans l'entrée E 5, «Manganèse — Mn», les termes «Carbonate manganéux» et toutes les informations se rapportant uniquement au carbonate manganéux sont supprimés;
- ▶ **M1** 8) ◀ dans l'entrée E 5, «Manganèse — Mn», les termes «Phosphate acide de manganèse, trihydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au phosphate acide de manganèse, trihydraté, sont supprimés;
- ▶ **M1** 9) ◀ dans l'entrée E 5, «Manganèse — Mn», les termes «Sulfate manganéux, tétrahydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au sulfate manganéux, tétrahydraté, sont supprimés;
- ▶ **M1** 10) ◀ dans l'entrée E 6, «Zinc — Zn», les termes «Carbonate de zinc» et toutes les informations se rapportant uniquement au carbonate de zinc sont supprimés;
- ▶ **M1** 11) ◀ dans l'entrée E 6, «Zinc — Zn», les termes «Lactate de zinc, trihydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au lactate de zinc, trihydraté, sont supprimés;
- ▶ **M1** 12) ◀ dans l'entrée E 6, «Zinc — Zn», les termes «Chlorure de zinc, monohydraté» et toutes les informations se rapportant uniquement au chlorure de zinc, monohydraté, sont supprimés.

*Article 9***Modification du règlement (CE) n° 1259/2004**

Le règlement (CE) n° 1259/2004 est modifié comme suit:

- 1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

**▼B***«Article 2*

Les préparations appartenant au groupe des “enzymes” mentionnées aux annexes III et VI sont autorisées sans limitation dans le temps en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans lesdites annexes.»;

- 2) l'annexe V est supprimée.

*Article 10***Modification du règlement (CE) n° 1288/2004**

L'annexe I du règlement (CE) n° 1288/2004 est modifiée comme suit:

- 1) l'entrée E 161(z), «*Phaffia rhodozyma* riche en astaxanthine (ATCC 74219)» est supprimée;
- 2) l'entrée E 1704, «*Saccharomyces cerevisiae* CBS 493.94», en ce qui concerne les veaux, est supprimée.

*Article 11***Modification du règlement (CE) n° 1453/2004**

L'annexe II du règlement (CE) n° 1453/2004 est modifiée comme suit:

- 1) l'entrée E 1609, «Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 — Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4», est supprimée;
- 2) l'entrée E 1610, «Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 — Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8», est supprimée;
- 3) l'entrée E 1611, «Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 — Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 — Polygalacturonase EC 3.2.1.15», est supprimée.

*Article 12***Modification du règlement (CE) n° 2148/2004**

Le règlement (CE) n° 2148/2004 est modifié comme suit:

- 1) les articles 3, 4 et 5 sont supprimés;
- 2) à l'annexe I, dans l'entrée E 567, «Clinoptilolite d'origine volcanique», le mot «Lapins» et toutes les informations se rapportant uniquement aux lapins sont supprimés;
- 3) à l'annexe II, l'entrée E 1706, «*Enterococcus faecium* DSM 7134 — *Lactobacillus rhamnosus* DSM 7133», est supprimée;
- 4) les annexes III, IV et V sont supprimées.

*Article 13***Modification du règlement (CE) n° 255/2005**

À l'annexe II du règlement (CE) n° 255/2005, l'entrée E 1618, «Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8», est supprimée.

**▼B***Article 14***Modification du règlement (CE) n° 358/2005**

L'annexe I du règlement (CE) n° 358/2005 est modifiée comme suit:

- 1) l'entrée E 1619, «Alpha-amylase EC 3.2.1.1 — Endo-1,3(4)-beta-glucanase EC 3.2.1.6», est supprimée;
- 2) l'entrée E 1622, «Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 — Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8», est supprimée.

*Article 15***Modification du règlement (CE) n° 521/2005**

Le règlement (CE) n° 521/2005 est modifié comme suit:

- 1) l'article 1<sup>er</sup> est supprimé;
- 2) l'annexe I est supprimée.

*Article 16***Modification du règlement (CE) n° 600/2005**

Le règlement (CE) n° 600/2005 est modifié comme suit:

- 1) les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont supprimés;
- 2) les annexes I et II sont supprimées;
- 3) à l'annexe III, l'entrée E 1709, «*Enterococcus faecium* ATCC 53519 — *Enterococcus faecium* ATCC 55593 (dans la proportion 1/1)», est supprimée.

*Article 17***Modification du règlement (CE) n° 943/2005**

L'annexe II du règlement (CE) n° 943/2005 est modifiée comme suit:

- 1) l'entrée E 1630, «Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 — Subtilisine EC 3.4.21.62», est supprimée;
- 2) l'entrée E 1631, «Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 — Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8», est supprimée;
- 3) l'entrée E 1632, «3-phytase EC 3.1.3.8», est supprimée.

*Article 18***Modification du règlement (CE) n° 1206/2005**

À l'annexe du règlement (CE) n° 1206/2005, l'entrée E 1633, «Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 — Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 — Subtilisine EC 3.4.21.62», est supprimée.

*Article 19***Modification du règlement (CE) n° 1458/2005**

Le règlement (CE) n° 1458/2005 est modifié comme suit:

- 1) l'article 1<sup>er</sup> est supprimé;

**▼B**

- 2) l'annexe I est supprimée;
- 3) à l'annexe II du règlement, l'entrée 60, «Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 — Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6», est supprimée.

*Article 20***Modification du règlement (CE) n° 1810/2005**

À l'annexe IV du règlement (CE) n° 1810/2005, l'entrée 15, «*Enterococcus faecium* NCIMB 11181», est supprimée.

*Article 21***Modification du règlement (CE) n° 1811/2005**

1. À l'annexe I du règlement (CE) n° 1811/2005, l'entrée E 1635, «Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6», est supprimée.
2. À l'annexe II du règlement (CE) n° 1811/2005, l'entrée 63, «Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 — Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6», est supprimée.

*Article 22***Modification du règlement (CE) n° 2036/2005**

Le règlement (CE) n° 2036/2005 est modifié comme suit:

- 1) l'article 2 est supprimé;
- 2) l'annexe II est supprimée.

*Article 23***Modification du règlement (CE) n° 252/2006**

Le règlement (CE) n° 252/2006 est modifié comme suit:

- 1) l'article 2 est supprimé;
- 2) l'annexe II est supprimée;
- 3) à l'annexe III, l'entrée 28, «3-phytase EC 3.1.3.8», est supprimée.

*Article 24***Modification du règlement (CE) n° 773/2006**

Le règlement (CE) n° 773/2006 est modifié comme suit:

- 1) l'article 3 est supprimé;
- 2) l'annexe III est supprimée.

*Article 25***Modification du règlement (CE) n° 1284/2006**

Le règlement (CE) n° 1284/2006 est modifié comme suit:

- 1) les articles 1<sup>er</sup> et 3 sont supprimés;
- 2) les annexes I et III sont supprimées.

▼ M1

*Article 25 bis*

**Modification du règlement (CE) n° 1443/2006**

L'article 1<sup>er</sup> et l'annexe I du règlement (CE) n° 1443/2006 sont supprimés.

▼ B

*Article 26*

**Modification du règlement (UE) n° 1270/2009**

Le règlement (UE) n° 1270/2009 est modifié comme suit:

- 1) l'article 1<sup>er</sup> est supprimé;
- 2) l'annexe I est supprimée.

*Article 27*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



**▼B**

## ANNEXE I

Additifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1

## PARTIE A

*Additifs pour l'alimentation animale devant être retirés du marché pour toutes les espèces animales et catégories d'animaux*

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
<b>Agents conservateurs</b>		
E 201	Sorbate de sodium	Toutes les espèces
E 203	Sorbate de calcium	Toutes les espèces
E 261	Acétate de potassium	Toutes les espèces
E 283	Propionate de potassium	Toutes les espèces
E 333	Citrates de calcium	Toutes les espèces
E 334	Acide L-tartrique	Toutes les espèces
E 335	L-tartrates de sodium	Toutes les espèces
E 336	L-tartrates de potassium	Toutes les espèces
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	Toutes les espèces
E 507	Acide chlorhydrique	Toutes les espèces
E 513	Acide sulfurique	Toutes les espèces
<b>Antioxydants</b>		
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	Toutes les espèces
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	Toutes les espèces
E 311	Gallate d'octyle	Toutes les espèces
E 312	Gallate de dodécyle	Toutes les espèces
<b>Liants, agents antimottants et coagulants</b>		
E 330	Acide citrique	Toutes les espèces
<b>Matières colorantes y compris les pigments</b>		
<b>Autres colorants</b>		
<b>▼M1</b> Numéro pertinent	Agents colorants autorisés par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires, à l'exception des agents suivants: E 150b, E 150c et E 150d colorants caramel; E 141 complexes cuivre-chlorophylle; E 172 oxydes de fer rouge, noir et jaune; E 171 dioxyde de titane (structure anatase et rutile); E 153 noir végétal	Toutes les espèces
<b>▼B</b> E 142	Vert acide brillant BS/(vert lissamine)	Toutes les espèces

▼B

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
<b>Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants</b>		
E 322	Lécithines (uniquement comme agents stabilisants, épaississants et gélifiants)	Toutes les espèces
E 400	Acide alginique	Toutes les espèces
E 402	Alginate de potassium	Toutes les espèces
E 404	Alginate de calcium	Toutes les espèces
E 405	Alginate de 1,2-propanediol (alginate de propylèneglycol)	Toutes les espèces
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	Toutes les espèces
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	Toutes les espèces
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	Toutes les espèces
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	Toutes les espèces
E 465	Méthyléthylcellulose	Toutes les espèces
E 473	Sucroesters d'acides gras (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	Toutes les espèces
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono-et diglycérides d'acides gras alimentaires)	Toutes les espèces
E 475	Esters polyglycériques des acides gras alimentaires non polymérisés	Toutes les espèces
E 477	Monoesters du propylèneglycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	Toutes les espèces
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	Toutes les espèces
E 481	Stéaroyl-2-lactylate de sodium	Toutes les espèces
E 482	Stéaroyl-2-lactylate de calcium	Toutes les espèces
E 483	Tartrate de stéaryle	Toutes les espèces
E 486	Dextranes	Toutes les espèces
E 491	Monostéarate de sorbitane	Toutes les espèces
E 492	Tristéarate de sorbitane	Toutes les espèces
E 494	Monooléate de sorbitane	Toutes les espèces
E 495	Monopalmitate de sorbitane	Toutes les espèces
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	Toutes les espèces
E 497	Polymères du polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6 800-9 000)	Toutes les espèces

▼B

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
<b>Oligo-éléments</b>		
E 1	<b>Fer — Fe</b> , Chlorure ferreux, tétrahydraté	Toutes les espèces
E 1	<b>Fer — Fe</b> , Citrate ferreux, hexahydraté	Toutes les espèces
E 1	<b>Fer — Fe</b> , Lactate ferreux, trihydraté	Toutes les espèces
E 2	<b>Iode — I</b> , Iodate de calcium, hexahydraté	Toutes les espèces
E 2	<b>Iode — I</b> , Iodure de sodium	Toutes les espèces
E 4	<b>Cuivre — Cu</b> , Méthionate de cuivre	Toutes les espèces
E 5	<b>Manganèse — Mn</b> , Oxyde manganique	Toutes les espèces
E 5	<b>Manganèse — Mn</b> , Oxyde manganomanganique	Toutes les espèces
E 5	<b>Manganèse — Mn</b> , Carbonate manganoux	Toutes les espèces
E 5	<b>Manganèse — Mn</b> , Phosphate acide de manganèse, trihydraté	Toutes les espèces
E 5	<b>Manganèse — Mn</b> , Sulfate manganoux, tétrahydraté	Toutes les espèces
E 6	<b>Zinc — Zn</b> , Carbonate de zinc	Toutes les espèces
E 6	<b>Zinc — Zn</b> , Chlorure de zinc, monohydraté	Toutes les espèces
E 6	<b>Zinc — Zn</b> , Lactate de zinc, trihydraté	Toutes les espèces
E 7	<b>Molybdène — Mo</b> , Molybdate d'ammonium	Toutes les espèces
E 8	<b>Sélénium — Se</b> , Sélénate de sodium	Toutes les espèces
<b>Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies</b>		
	Bétaïne. Toutes les formes, à l'exception de la bétaïne anhydre et du chlorhydrate de bétaïne	Toutes les espèces
	Biotine. Toutes les formes, à l'exception de la D-(+)-biotine	Toutes les espèces
	Carnitine. All forms with the exception of L carnitine and L carnitine L-tartrate	Toutes les espèces
	Choline. Toutes les formes, à l'exception du chlorure de choline	Toutes les espèces
	Folate. Toutes les formes de folate, à l'exception de l'acide folique	Toutes les espèces
	Niacine. Toutes les formes de la niacine, à l'exception de la niacine 99 % et du niacinamide	Toutes les espèces
	Acides gras essentiels insaturés oméga 3	Toutes les espèces
	Acides gras essentiels insaturés oméga 6 (tous à l'exception de l'acide octadécadiénoïque)	Toutes les espèces
	Acide pantothénique Toutes les formes, à l'exception du D-pantothénate de calcium et du D-panthénol	Toutes les espèces

▼B

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
	Acide para-aminobenzoïque (PABA)	Toutes les espèces
	Thiamine. Toutes les formes, à l'exception du chlorhydrate de thiamine et du mononitrate de thiamine	Toutes les espèces
	Vitamine A. Toutes les formes, à l'exception de l'acétate de rétinol, du palmitate de rétinol et du propionate de rétinol	Toutes les espèces
	Vitamine B <sub>6</sub> . Toutes les formes, à l'exception du chlorhydrate de pyridoxine	Toutes les espèces
	Vitamine C. Toutes les formes, à l'exception de l'acide ascorbique, du phosphate d'ascorbyle de sodium et du phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium	Toutes les espèces
	Vitamine E. Toutes les formes, à l'exception de l'acétate de tout-rac-alpha-tocophéryle, de l'acétate de RRR-alpha-tocophéryle et du RRR-alpha-tocophérol	Toutes les espèces
	Vitamine K. Toutes les formes de vitamine K, à l'exception de la vitamine K <sub>3</sub> en tant que ménadionebisulfitonicotinamide et en tant que bisulfite sodique de ménadione	Toutes les espèces animales

**Acides aminés, leurs sels et produits analogues**

3.1.3.	Méthionine/méthionine-zinc, techniquement pure	Toutes les espèces
3.2.1.	Lysine/L-lysine, techniquement pure	Toutes les espèces
3.4.2.	DL-tryptophane, techniquement pur	Toutes les espèces

**Additifs pour l'ensilage****Enzymes**

	Xylanase EC 3.2.1.8 produite à partir de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> rifar IMI SD185	Toutes les espèces
--	---	--------------------

**Micro-organismes**

	<i>Enterococcus faecium</i> BIO 34	Toutes les espèces
	<i>Lactobacillus salivarius</i> CNCM I-3238/ATCC 11741	Toutes les espèces
	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30089	Toutes les espèces

**Substances**

	Formaldéhyde	Toutes les espèces
	Bisulfate de sodium	Toutes les espèces

**Substances aromatiques et apéritives****Produits naturels — de constitution botanique définie**

	Teinture de bouleau CoE 88	Toutes les espèces
--	----------------------------	--------------------

▼**B**

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
<b>Produits naturels et produits synthétiques correspondants</b>		
	N° CAS 16630-52-7/3-(méthylthio)butanal/N° FLAVIS 12.056	Toutes les espèces
	N° CAS 2179-60-4/disulfure de méthyle et de propyle/ N° FLAVIS 12.019	Toutes les espèces
	N° CAS 36431-72-8/théaspirane/N° FLAVIS 13.098	Toutes les espèces
	N° CAS 3738-00-9/1,5,5,9-tétraméthyl-13-oxatricyclo [8.3.0.0.(4,9)]tridécane/N° FLAVIS 13.072	Toutes les espèces
	N° CAS 40789-98-8/3-mercaptoputane-2-one/ N° FLAVIS 12.047	Toutes les espèces
	N° CAS 43040-01-3/3-méthyl-1,2,4-trithiane/ N° FLAVIS 15.036	Toutes les espèces
	N° CAS 495-62-5/1,4(8),12bisabolatriène/N° FLAVIS 01.016	Toutes les espèces
	N° CAS 516-06-3/DL-valine/N° FLAVIS 17.023	Toutes les espèces
	N° CAS 5756-24-1/tétrasulfure de diméthyle/ N° FLAVIS 12.116	Toutes les espèces
	N° CAS 6028-61-1/trisulfure de dipropyle/N° FLAVIS 12.023	Toutes les espèces
	N° CAS 689-67-8/6,10-diméthyl-5,9-undécadiène-2- one/N° FLAVIS 07.216	Toutes les espèces
	N° CAS 78-98-8/2-oxopropanal/N° FLAVIS 7.001	Toutes les espèces

## PARTIE B

*Additifs pour l'alimentation animale devant être retirés du marché pour certaines espèces animales ou catégories d'animaux*

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
<b>Agents conservateurs</b>		
E 214	4-hydroxybenzoate d'éthyle	Animaux familiers
E 215	4-hydroxybenzoate d'éthylsodium	Animaux familiers
E 216	4-hydroxybenzoate de propyle	Animaux familiers
E 217	4-hydroxybenzoate de propylsodium	Animaux familiers
E 218	4-hydroxybenzoate de méthyle	Animaux familiers
E 219	4-hydroxybenzoate de méthylsodium	Animaux familiers
E 222	Bisulfite de sodium	Chiens; chats
E 223	Métabisulfite de sodium	Chiens; chats
E 285	Acide méthylpropionique	Ruminants, dès le début de la rumination

**▼B**

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
<b>Régulateurs d'acidité</b>		
E 210	Acide benzoïque	Porcs d'engraissement
E 340(iii)	Hydrogéo-orthophosphate tripotassique	Chats; chiens
E 350(i)	Malate de sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)	Chats; chiens
E 507	Acide chlorhydrique	Chats; chiens
E 513	Acide sulfurique	Chats; chiens
<b>Liants, agents antimottants et coagulants</b>		
E 567	Clinoptilolite d'origine volcanique	Lapins
E 598	Aluminates de calcium synthétiques	Vaches laitières; bovins d'engraissement; veaux; agneaux; chevreaux; volailles; lapins; porcs
<b>Matières colorantes y compris les pigments</b>		
<b>Caroténoïdes et xanthophylles</b>		
E 161b	Lutéine	Chats; chiens
E 160c	Capsanthéine	Dindons
E 161c	Cryptoxanthine	Volailles
E 160 <sup>e</sup>	Bêta-apo-8'-caroténal	Volailles
E 161 g	Canthaxanthine	Toutes les espèces et toutes les utilisations, à l'exception: — des poulets d'engraissement et des espèces mineures de volailles d'engraissement, pour les utilisations relevant du groupe fonctionnel 2 a) ii); — des volailles pondeuses et des volailles élevées pour la ponte, pour les utilisations relevant du groupe fonctionnel 2 a) ii); — des oiseaux d'ornement et des poissons d'ornement, pour les utilisations relevant du groupe fonctionnel 2 a) iii)
<b>▼M1</b> E 161j	Astaxanthine	Toutes les espèces, à l'exception: — des poissons et crustacés, pour les utilisations relevant du groupe fonctionnel 2 a) ii); — des poissons d'ornement, pour les utilisations relevant du groupe fonctionnel 2 a) iii)
<b>▼B</b> E 161z	<i>Phaffia Rhodozyma</i> riche en astaxanthine (ATCC 74219)	Saumons; truites

▼ **B**

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
-------------------------	---------	---------------------------------------

**Autres colorants**▼ **M1**

E 155	Brun HT	Chiens et chats
E 104	Jaune de quinoléine	Toutes les espèces, à l'exception des animaux non producteurs de denrées alimentaires, pour les utilisations relevant du groupe fonctionnel 2) a) i)
E 122	Azorubine (carmoisine)	Toutes les espèces, à l'exception des chiens et des chats, pour les utilisations relevant du groupe fonctionnel 2) a) i)
Numéro pertinent	Agents colorants autorisés par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires, à l'exception des agents suivants:  E 102 Tartrazine  E 160b Bixine  E 110 Jaune orangé FCF  E 120 Cochenille (laque carminée, WSP 50 %)  E 124 Ponceau 4 R  E 127 Érythrosine  E 129 Rouge allura  E 132 Indigotine  E 133 Bleu brillant	  Toutes les espèces, à l'exception des chiens et des chats  Toutes les espèces, à l'exception des chiens et des chats  Toutes les espèces, à l'exception des chiens et des chats  Toutes les espèces, à l'exception des chiens et des chats  Toutes les espèces, à l'exception des chiens et des chats  Toutes les espèces, à l'exception des chiens, des chats et des reptiles  Toutes les espèces, à l'exception des chiens et des chats  Toutes les espèces, à l'exception des chiens et des chats  Toutes les espèces, à l'exception des chiens et des chats
E 160b	Bixine en tant qu'agent colorant	Poissons d'ornement
E 102	Tartrazine en tant qu'agent colorant	Toutes les espèces, à l'exception des poissons d'ornement, des oiseaux granivores d'ornement et des petits rongeurs
E 131	Bleu patenté V en tant qu'agent colorant	Toutes les espèces, à l'exception des animaux non producteurs de denrées alimentaires, pour les utilisations relevant du groupe fonctionnel 2) a) i)
E 124	Ponceau 4 R en tant qu'agent colorant	Toutes les espèces, à l'exception des poissons d'ornement
E 127	Erythrosine en tant qu'agent colorant	Toutes les espèces, à l'exception des poissons d'ornement
E 132	Indigotine en tant qu'agent colorant	Toutes les espèces, à l'exception des poissons d'ornement
E 141	Complexes cuivre-chlorophylle en tant qu'agent colorant	Toutes les espèces, à l'exception des poissons d'ornement, des oiseaux granivores d'ornement et des petits rongeurs

▼ **M1**

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
E 110	Jaune orangé FCF en tant qu'agent colorant	Toutes les espèces, à l'exception des poissons d'ornement, des oiseaux granivores d'ornement et des petits rongeurs
E 153	Noir végétal en tant qu'agent colorant	Toutes les espèces, à l'exception des poissons d'ornement

▼ **B****Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants**

E 401	Alginate de sodium	Toutes les espèces, à l'exception des poissons, des animaux familiers et des autres animaux non producteurs de denrées alimentaires (animaux à fourrure non destinés à l'alimentation)
E 403	Alginate d'ammonium	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des poissons d'aquarium
E 406	Agar-agar	Toutes les espèces, à l'exception des animaux familiers et des autres animaux non producteurs de denrées alimentaires (animaux à fourrure non destinés à l'alimentation)
E 407	Carraghénanes	Toutes les espèces, à l'exception des animaux familiers et des autres animaux non producteurs de denrées alimentaires (animaux à fourrure non destinés à l'alimentation)
E 418	Gomme Gellane	Chiens; chats
E 488	Esters glycérol-polyéthylèneglycoliques d'acides gras du suif	Veaux
E 489	Éther de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	Veaux
E 498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	Chiens

**Enzymes**

E 1600	3-phytase/EC 3.1.3.8 produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)	Porcelets; porcs d'engraissement; truies; poulets d'engraissement; poules pondeuses
E 1600	3-phytase/EC 3.1.3.8 produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)	Dindons d'engraissement
E 1605	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8) produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 520.94)	Poulets d'engraissement
E 1608	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8/Endo-1,4-bêta-glucanase/EC 3.2.1.4 produites par <i>Humicola insolens</i> (DSM 10442)	Poulets d'engraissement
E 1609	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8/Endo-1,4-bêta-glucanase/EC 3.2.1.4 produites par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94) (formes enrobées, solides et liquides)	Poulets d'engraissement; dindons d'engraissement; porcelets (sevrés)



## ▼B

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
E 1609	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8/Endo-1,4-bêta-glucanase/EC 3.2.1.4 produites par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94) (sous forme de granulés)	Poulets d'engraissement; dindons d'engraissement; porcelets (sevrés)
E 1610	Endo-1,4-bêta-glucanase/EC 3.2.1.4/Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produites par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 600.94)	Poulets d'engraissement
E 1611	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106)/Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135)/Polygalacturonase/EC 3.2.1.15 produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)	Porcs d'engraissement
E 1614	6-phytase/EC 3.1.3.26 produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (CBS 11857)	Poulets d'engraissement; poules pondeuses; dindons d'engraissement; porcelets; porcs d'engraissement; truies
E 1615	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CNCM MA 6-10 W)	Poulets d'engraissement
E 1618	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 270.95)	Poulets d'engraissement; dindons d'engraissement
E 1619	Alpha-amylase/EC 3.2.1.1/Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produites par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)	Poulets d'engraissement
E 1622	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6/Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produites par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 357.94)	Poulets d'engraissement
E 1623	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et subtilisine/EC 3.4.21.62 produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	Poulets d'engraissement
E 1624	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106)/endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135) et alpha-amylase/EC 3.2.1.1 produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)	Porcelets (sevrés)
E 1625	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106)/endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135), alpha-amylase/EC 3.2.1.1 produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) et polygalacturonase/EC 3.2.1.15 produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)	Porcelets (sevrés)
E 1626	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et subtilisine/EC 3.4.21.62 produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	Porcelets (sevrés)
E 1627	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) et endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105)	Porcs d'engraissement
E 1628	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105)	Porcelets (sevrés); porcs d'engraissement; poulets d'engraissement
E 1629	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106)	Poulets d'engraissement

## ▼B

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
E 1630	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et subtilisine/EC 3.4.21.62 produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	Poulets d'engraissement
E 1631	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106) et endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 135)	Poulets d'engraissement
E 1632	3-phytase/EC 3.1.3.8 produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 528.94)	Poulets d'engraissement; porcelets (sevrés); porcs d'engraissement
E 1633	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et subtilisine/EC 3.4.21.62 produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	Poulets d'engraissement
E 1634	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Aspergillus niger</i> (MUCL 39199)	Poulets d'engraissement
E 1635	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106)	Poulets d'engraissement
E 1636	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 526.94)/EC 3.2.1.6)	Porcelets (sevrés); poulets d'engraissement
E 1637	Endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105)/EC 3.2.1.8 et endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 et alpha-amylase produites par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)/EC 3.2.1.1; subtilisine produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)/EC 3.4.21.62 et polygalacturonase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94)/EC 3.2.1.15	Poulets d'engraissement
E 1638	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106), endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et alpha-amylase/EC 3.2.1.1 produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553)	Porcelets (sevrés)
E 1639	3-phytase produite par <i>Hansenula polymorpha</i> (DSM 15087)	Poulets d'engraissement; dindons d'engraissement; poules pondeuses; porcelets; porcs d'engraissement; truies
E 1640	6-phytase produite par <i>Schizosaccharomyces pombe</i> (ATCC 5233)/EC 3.1.3.26	Poulets d'engraissement
E 1641	Endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (MUCL 39203)/EC 3.2.1.8	Poulets d'engraissement
<b>Micro-organismes</b>		
E 1704	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 493.94	Veaux
E 1706	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 7134, <i>Lactobacillus rhamnosus</i> DSM 7133	Porcelets (sevrés)
E 1709	<i>Enterococcus faecium</i> ATCC 53519, <i>Enterococcus faecium</i> ATCC 55593 (dans la proportion 1/1)	Poulets d'engraissement
E 1714	<i>Lactobacillus farciminis</i> CNCM MA 67/AR	Porcelets (sevrés)

## ▼B

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
<b>Substances chimiquement bien définies ayant un effet biologique analogue aux vitamines</b>		
3a900	Inositol	Toutes les espèces, à l'exception des poissons et des crustacés
—	Acides gras essentiels insaturés oméga 6 (en tant qu'acide octadécadiénoïque)	Toutes les espèces, à l'exception des porcs d'engraissement, truies reproductrices, truies, pour les porcelets, vaches reproductrices, vaches laitières pour la production de lait
3a370	Taurine	Toutes les espèces, à l'exception des canidés, des félidés, des mustélidés et des poissons carnivores
E 670	Vitamine D <sub>2</sub>	Porcs; porcelets; bovins; ovins; veaux; équidés; autres espèces ou catégories d'animaux, à l'exception des volailles et des poissons
<b>Urée et ses dérivés</b>		
2.1.2.	Biuret, techniquement pur	Ruminants, dès le début de la rumination
2.1.3.	Phosphate d'urée, techniquement pur	Ruminants, dès le début de la rumination
2.1.4.	Diuréo-isobutane, techniquement pur	Ruminants, dès le début de la rumination
<b>Substances aromatiques et apéritives</b>		
<b>Produits naturels et produits synthétiques correspondants</b>		
	N° CAS 134-20-3/anthranilate de méthyle/N° FLAVIS 09.715	Espèces aviaires
	N° CAS 85-91-6/N-méthylanthranilate de méthyle/N° FLAVIS 09.781	Espèces aviaires
	N° CAS 93-28-7/acétate d'eugényle/N° FLAVIS 09.020	Volailles et poissons
	N° CAS 97-53-0/eugénol/N° FLAVIS 04.003	Poissons
	N° CAS 107-85-7/3-méthylbutylamine/N° FLAVIS 11.001	Poules pondeuses
	N° CAS 75-50-3/triméthylamine/N° FLAVIS 11.009	Poules pondeuses
	N° CAS 6627-88-9/4-allyl-2,6-diméthoxyphénol/N° FLAVIS 04.051	Poissons et volailles
	N° CAS 593-81-7/chlorhydrate de triméthylamine/N° FLAVIS 11.024	Poules pondeuses



## ANNEXE II

Additifs pour l'alimentation animale visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2

Numéro d'identification	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
<b>Enzymes</b>		
11	Endo-1,4-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6/Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 et endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produites par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74 252)	Poules pondeuses
28	3-phytase/EC 3.1.3.8 produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 528.94)	Poules pondeuses
30	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6/Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produites par <i>Penicillium funiculosum</i> (IMI SD 101)	Porcelets (sevrés); canards d'engraissement
37	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et subtilisine/EC 3.4.21.62 produite par <i>Bacillus subtilis</i> (ATCC 2107)	Poules pondeuses
51	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136)	Porcs d'engraissement
60	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) et endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2106)	Dindons d'engraissement
63	Endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 529.94) et endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 526.94)	Dindons d'engraissement; poulets d'engraissement
64	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase/EC 3.2.1.6 produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94) et endo-1,4-bêta-xylanase/EC 3.2.1.8 produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 10287)	Poulets d'engraissement; porcelets (sevrés)
<b>Micro-organismes</b>		
15	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 11181	Poulets d'engraissement
24	<i>Kluyveromyces marxianus</i> var. <i>lactis</i> K1 BCCM/MUCL 39434	Vaches laitières
25	<i>Lactobacillus acidophilus</i> DSM 13241	Chats, chiens
<b>Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses</b>		
E 764	Halofuginone bromhydrate 6 g/kg (Stenorol)	Poulettes élevées pour la ponte
E 766	Salinomycine sodium 120 g/kg (Sacox 120) (titulaire de l'autorisation: Huvepharma NV)	Lapins d'engraissement
E 766	Salinomycine sodium 120 g/kg (Salinomax 120G) (titulaire de l'autorisation: Zoetis Belgium SA)	Poulets d'engraissement